

Arrêt

n° 311 629 du 22 août 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL HADDADI
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. EL HADDADI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Beyla, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous êtes vendeur dans une pharmacie.

À l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes membre du parti d'opposition « Union des Forces Démocratiques de Guinée », ci-après « UFDG », depuis 2010. Votre tante, la grande sœur de votre mère, est présidente des femmes de l'UNR (Union pour la Nouvelle République) et décède au stade du 28 septembre en 2009. Votre famille est menacée pour avoir voulu enquêter sur l'endroit où elle est enterrée. En raison de ces menaces, vous déménagez à N'zérékoré

en 2013 chez le grand frère de votre mère, pharmacien, votre mère se rendant quant à elle dans le village de Beyla. Vous êtes ensuite en charge de la communication pour le parti UFDG dès 2015 et diffusez à trois reprises diverses communications de l'UFDG sur les radios locales. Vous faites également du démarchage pour recruter des partisans.

Vous subissez des menaces et agressions lors de manifestations de la part du parti au pouvoir en raison de votre opposition politique et du fait que vous êtes peul. Vous constatez une discrimination et des violences constantes envers votre ethnie. Vous donnez l'exemple d'une première altercation en octobre 2015 entre vous et des communicants du RPG (Rassemblement du peuple de Guinée). Ces derniers souhaitant saboter et annuler les votes pour votre parti, vous êtes dénoncé de tricherie, ce qui amène les policiers à venir changer vos caisses et vous placer en garde à vue avant de vous relâcher le lendemain matin. De plus, vous êtes personnellement menacé en 2015 au sein de votre pharmacie par une personne dont vous apprenez ultérieurement l'identité comme étant « l'adjoint du fédéral » du Rassemblement du Peuple de Guinée. Celui-ci vous informe qu'un jour a été planifié pour nuire aux membres de l'UFDG et qu'il détient une liste avec tous les noms des activistes de l'UFDG et leurs adresses. Vous soupçonnez que cette liste a été fournie par des indics au sein de votre propre parti dont M.D., K.D., et O. S.

En septembre 2015, alors que vous fermez votre pharmacie en raison d'une campagne où le président Alpha Condé devait venir à N'Zérékoré, vous apprenez que votre maison vient d'être saccagée et que votre famille s'est réfugiée au sein d'un camp militaire. Vous décidez de rentrer chez vous en évitant les grands axes, mais êtes arrêté par quatre hommes en tenue de policier qui s'en prennent à vous et vous assomment. Vous vous réveillez dans une clinique et apprenez qu'on vous a tiré dessus. Vous restez quelques jours en convalescence dans la clinique avant de retourner chez vous et de reprendre vos activités commerciales. Vous soupçonnez certains de vos voisins koniankés d'avoir indiqué à vos agresseurs votre emplacement.

Par la suite, l'UFDG vous demande de partir à Conakry pour la réception organisée pour le retour d'un membre du parti de retour de l'exil, O.B., qui a changé de bord politique entre-temps. Vous vous y rendez en décembre 2015 et êtes témoin d'une confrontation entre O.B., ses gardes et les gardes du siège de l'UFDG. Au cours de celle-ci, un journaliste décède, et la police intervient en arrêtant diverses personnes. Vous parvenez à prendre la fuite. F.B.B., un communicant de l'UFDG vivant à Conakry, vous avertit par un canal privé qu'une liste reprenant les noms des personnes recherchées est diffusée, qu'il vous a vu dans celle-ci et que vous devez donc quitter les lieux car vous êtes recherché. Vous partez en direction de Kankan et apprenez que des personnes sont venues demander après vous dans votre pharmacie à N'Zéréokré. Vous allez ensuite à Sigiri et attendez que les choses se calment. Vous quittez finalement votre pays le 04 avril 2016 et traversez clandestinement le Mali, l'Algérie et la Libye où vous êtes maltraité et emprisonné pendant deux mois. Vous arrivez ensuite en Italie le 28 juillet 2016 où vous introduisez une demande de protection internationale. Vous transitez illégalement par l'Allemagne pour rejoindre une connaissance aux Pays-Bas et apprenez durant ce trajet que vous avez obtenu la protection italienne. Vous êtes dès lors rapatrié en Italie.

En raison du racisme, de la xénophobie et des menaces dont vous êtes victime, vous décidez de quitter l'Italie et toujours dans le but de gagner les Pays-Bas, vous transitez par la France et la Belgique et parvenez à destination en février 2020. Vous entamez une relation amoureuse avec cette connaissance et n'introduisez pas de demande de protection internationale. Parce que vous avez entendu dire qu'en Belgique on se sentait en sécurité, vous décidez de vous y rendre afin d'entamer une nouvelle procédure de protection internationale. Vous entrez dans le Royaume belge le 19 novembre 2020 et y introduisez votre demande de protection internationale le 30 novembre 2020.

Vous déposez divers documents pour appuyer votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Pour le reste, dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des

réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre le système guinéen et le régime actuel de Mamadi Doumbouya en raison de votre opposition politique et d'être tué ou emprisonné, ayant été déjà menacé, agressé et recherché pour cette raison (cf. notes de l'entretien personnel du 7 octobre 2022, ci-après « NEP 1 », pp. 16-20). Vous craignez également les dénonciations des indics au sein de votre parti et de certains de vos voisins koniankés et invoquez également le fait que les Peuls font l'objet de persécutions ciblées (cf. NEP 1, pp.16-17).

Cependant, vos déclarations incohérentes, contradictoires, imprécises, lacunaires et dépourvues de vécu constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et ne permettent pas de croire que le récit que vous tenez est crédible. Dès lors le Commissariat se voit dans l'impossibilité d'établir que vous avez été recherché, menacé et agressé par les autorités en raison de votre situation politique et ethnique. Les craintes que vous invoquez sont donc considérées sans fondement.

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut considérer comme crédibles les menaces, agressions et recherches à votre encontre.

En effet, relevons tout d'abord que vous êtes particulièrement confus et imprécis lorsqu'il vous est demandé d'expliquer les menaces et recherches dont vous faisiez l'objet en Guinée. Ainsi spontanément, vous ne faites qu'évoquer la situation générale dans votre pays, à savoir que le pouvoir en place a des militaires formés pour tuer, que tout le monde sait où tout le monde habite (cf. NEP 1, p.11), ou encore que des gens viennent vous voir et disent qu'ils vont vous avoir parce que vous êtes géographiquement proche, que vous avez appris après votre départ qu'il y avait des espions dans les rangs de l'UFDG, et que « des loubards » du parti déclenchaient des querelles entre ethnies, et qu'ils commettaient des exactions (cf. NEP 1, p.18). Interrogé plus spécifiquement sur des menaces dont vous auriez fait l'objet personnellement, vous rapportez uniquement une conversation entre vous et une personne dans votre pharmacie en septembre 2015, qui vous montre une liste de noms et prénoms de tous les partisans de l'UFDG (cf. NEP 1 pp.10, 18).

Au cours de votre deuxième entretien personnel, vous devenez confus sur les menaces que vous auriez reçues puisque vous assurez que celles-ci ont commencé non pas en 2015 mais en 2010, après la mort de votre grandmère au stade du 28 septembre en 2009 – que vous présentiez pourtant avant comme étant votre tante paternelle (cf. NEP 1 p.8) – et l'enquête réalisée par votre famille, tout en affirmant dans le même temps ne plus avoir été menacé pour cela après avoir déménagé à N'Zérékoré (cf. notes de l'entretien personnel en date du 19 juin 2023, ci-après « NEP 2 », pp.3-4). Resitué ensuite par l'officier de protection sur les menaces qui vous ont concerné vous personnellement, et sur celles que vous évoquiez au cours de votre premier entretien personnel, à savoir celle dans votre pharmacie en 2015, vous êtes encore lacunaire, voire contradictoire dans vos propos. Ainsi, malgré plusieurs questions au sujet de ces menaces ce jour-là, vous vous limitez à dire qu'il s'agissait d'une personne que vous ne connaissiez pas, que vous ne pouvez décrire que par le fait qu'il était grand de taille, sportif, et malinké. Vous ajoutez que vous étiez seul et que l'homme en question vous a tendu une ordonnance et vous a dit que vous étiez connu en vous montrant noms et adresses, sans plus (cf. NEP 2 pp.5-7). Vous êtes tout aussi imprécis lorsqu'il s'agit d'expliquer les démarches faites par votre parti quand vous leur avez dit que vous aviez été menacé (cf. NEP 2 p.8), ne permettant aucunement de considérer vos propos à ce sujet comme crédibles. Par ailleurs, si vous affirmiez au cours de votre premier entretien personnel avoir reçu cette menace dans votre pharmacie en septembre 2015 (cf. NEP 1 p.10), vous vous contredisez ensuite au cours de votre deuxième entretien personnel puisque vous estimatez que ces menaces ont eu lieu plus d'un an avant votre agression que vous situez en septembre 2015 (cf. NEP 2 p.9).

Lorsqu'il vous est demandé comment ces menaces ont été mises à exécution, vous évoquez une agression (cf. NEP 1, pp.11, 19). Toutefois, vos propos au sujet de celle-ci sont tout aussi lacunaires que vos déclarations sur les menaces. Ainsi, vous dites qu'en septembre 2015, vous avez été agressé par quatre policiers alors que vous rentriez chez vous, policiers qui vous ont traité d'escroc avant de vous assommer avec un fusil ou un bâton – et qui vous auraient retrouvé à la suite d'une dénonciation de votre localisation par vos voisins koniankés –, qu'on vous a retrouvé dans une fosse et amené dans une clinique privée (cf. NEP 1, pp.11, 19). Questionné à plusieurs autres reprises sur cette agression, vous vous répétez et ajoutez uniquement être rentré chez vous car vous auriez appris que des bâtiments étaient en train d'être saccagés, et qu'en appelant votre mère, celle-ci vous avait indiqué que votre maison avait été brûlée et que votre famille se trouvait dans un camp, tandis qu'elle se trouvait dans son village (cf. NEP 2 p.10). Non seulement vos déclarations manquent de vécu, mais elles se contredisent entre elles puisque vous aviez indiqué au cours

de votre premier entretien personnel n'avoit appellé votre mère qu'après votre agression, quand vous étiez au sein de la clinique, et qu'elle se trouvait au camp avec les autres (cf. NEP 1 p.19). Vous êtes encore imprécis quand il s'agit de parler de la manifestation de ce jour-là ou de décrire vos agresseurs, vous contentant de dire qu'ils avaient des pantalons et bodys noirs, des bérrets et le mot police sur leur tenue, et qu'ils étaient mouillés car il pleuvait (cf. NEP 2 pp.11-12). De plus, s'il apparaît incohérent que vous ne soyez interpellé par vos forces de l'ordre que plusieurs mois après avoir été menacé dans votre pharmacie, un jour de manifestation auquel vous ne participiez même pas – ce à quoi vous répondez simplement ne pas avoir été interpellé plus tôt pour vous mettre en prison car « c'est un jugement et ils n'auront rien à dire car ils t'auront pris à tort » (cf. NEP 2 p.12) –, il n'est également pas établi que cette prétendue agression ait pour raison votre soidisant implication politique, puisque vous expliquez avoir appris par après que vos agresseurs étaient d'anciens prisonniers et non pas des policiers (cf. NEP 2 p.14). Egalement, si vous affirmez au cours de votre premier entretien personnel être resté quatre jours dans la clinique après cette agression (cf. NEP 1 p.19), vous rapportez a contrario une convalescence d'une semaine entière lors de votre deuxième entretien personnel (cf. NEP 2 p.13).

L'ensemble de ces déclarations inconsistantes, incohérentes et contradictoires sur vos menaces et votre agression de septembre 2015 empêchent le Commissariat général de considérer ces faits comme établis. Dès lors, il n'est pas non plus permis d'établir que vous avez fait l'objet de dénonciations auprès des autorités. D'autant plus que vous dites spontanément qu'il y a tellement de ragots que vous n'êtes pas à même de distinguer la vérité (cf. NEP 1, p.17).

Remarquons en outre que si vous affirmez vous être rendu à Conakry en tant qu'observateur à un événement au siège du parti de l'UFDG, durant lequel O.B. se serait présenté mais où un journaliste serait décédé à la suite de tensions avec les gardes (cf. NEP 1 p.19 et NEP 2 pp.14-18), vous vous trompez sur la date de cet événement. Ainsi, vous assurez que cette réunion a eu lieu en décembre 2015 (cf. NEP 2 pp.15-16), alors qu'il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général que celle-ci s'est déroulée le 5 février 2016 (cf. farde « informations sur le pays », pièces 2 et 3). Cette contradiction fondamentale sur la date même de cet événement ne permet aucunement de croire à votre présence au cours de celui-ci. Le Commissariat général est d'autant plus convaincu par cette analyse que vous êtes particulièrement lacunaire et inconsistante pour décrire cette réunion à laquelle vous assurez avoir pourtant assisté, vous contentant d'expliquer de manière générale le déroulement de celle-ci, ne pouvant expliquer concrètement ce que vous avez vu quand le journaliste est tombé, affirmant simplement vous être « cherché » entre vous et que « ça n'a pas duré », et ne pouvant expliquer la réaction des autres militants présents (cf. NEP 2 pp.17-18). Dès lors, les prétendues recherches à votre encontre juste après cette réunion, que ce soit à Conakry ou même à N'Zérékoré au sein de votre pharmacie (cf. NEP 2 pp.16, 18-20) ne sont pas non plus établies.

Egalement, si vous assurez que votre présence à cette réunion à Conakry est la raison de votre fuite du pays, et que vous seriez allé vous cacher entre Kankan et Siguiri entre décembre 2015 et avril 2016 (cf. NEP 2 pp.18-19), vous n'aviez à l'Office des étrangers, jamais évoqué ce problème et n'aviez jamais indiqué avoir vécu à Kankan et Siguiri de décembre 2015 jusqu'à votre départ du pays le 04 avril 2016 (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et déclarations à l'Office des étrangers – rubrique 10 « adresse »).

Vos déclarations imprécises et contradictoires sur cette réunion de l'UFDG et votre fuite subséquente ne permettent ainsi pas de croire que vous ayez participé à celle-ci et que vous soyez recherché pour cela en Guinée.

Ensuite, concernant votre profil de militant de l'UFDG en Guinée, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général quant à la réalité de ce dernier et ce, pour les raisons exposées infra.

En effet, vous vous montrez imprécis et inconsistante concernant vos activités pour ce parti en Guinée, tout comme sur votre connaissance de ce parti. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de citer l'ensemble des actions que vous faisiez pour celui-ci, vous affirmez uniquement « faire les campagnes » pour mobiliser les gens en véhiculant « les projets de société du parti ». Si vous affirmez avoir été nommé deuxième vice-président à la communication en raison de votre aisance à parler dans plusieurs langues, vous vous contentez également d'indiquer que vous donnez des informations sur le parti aux gens, en restant vague sur ces informations et sur la fréquence de vos activités, avant de dire n'avoir eu que six fois des activités de sensibilisation, et trois interventions à la radio (cf. NEP 1 pp.9-10). Vous ne savez pas non plus convaincre sur vos réelles motivations à intégrer ce parti, affirmant uniquement y avoir adhéré au travers de votre grand-mère qui était créatrice de l'UNR, et qui indiquait que « tant qu'elle vit, on ne doit pas adhérer à un autre parti que UFDG » (cf. NEP 2 p.21), alors même que – comme indiqué supra – vous déclariez non pas qu'il s'agissait de votre grand-mère mais de votre tante au cours du premier entretien personnel (cf. NEP 1 p.8). Vous modifiez également vos déclarations puisqu'au cours de votre deuxième entretien personnel, vous expliquez que vous

avez des réunions chez vous car votre oncle, le frère de votre mère, était également membre de l'UFDG (cf. NEP 2 pp.21-22), alors que vous n'avez jamais indiqué cette activité au cours de votre premier entretien personnel et avez assuré que personne d'autre que vous et votre tante n'était politisé (cf. NEP 1 pp.9-10). Lorsqu'il vous est demandé à plusieurs reprises de présenter tous les éléments que vous connaissez au sujet du parti, vous ne faites qu'invoquer succinctement que son « projet de société est d'instaurer un état de droit », à savoir les infrastructures routières, l'eau, et l'électricité, et que le président de votre parti avait amélioré l'état de certaines routes et ponts, sans plus (cf. NEP 2 p.21). Vous ne pouvez indiquer la signification de l'emblème de l'UFDG, vous vous trompez sur la date de création de votre parti – indiquant qu'il a été créé en 2008 et agréé en 2009 alors qu'il ressort d'informations objectives que sa création date de 1991 (cf. farde « informations sur le pays », pièce 4) – et êtes particulièrement vague sur la structure de votre parti (cf. NEP 2 pp.22-23).

Par ailleurs, les différents documents déposés ne permettent pas de modifier cette évaluation.

En effet, vous présentez une carte de membre de l'UFDG de la Guinée avec le numéro d'adhérent « 82001 », datant de l'année 2017-2018 (cf. farde « documents », pièce 2), indiquant que votre section est « Dorota » et votre fédération « N'Zérékoré », et cela alors même que selon vos propres déclarations, vous aviez déjà quitté votre pays depuis le 04 avril 2016 (cf. NEP 1 pp.9,13 et NEP 2 pp.15, 19). Sur ce point, vous reconnaissiez vous-même avoir obtenu cette carte, tout comme l'attestation UFDG (cf. farde « documents », pièce 3) grâce à l'intermédiaire de votre frère qui se trouvait en Guinée en 2018 (cf. NEP 2 pp.23-24). L'inscription de la section Dorota et fédération N'Zérékoré ne trouve ainsi aucune justification pertinente alors que vous ne vous trouviez pas personnellement en Guinée à ce moment. Cet élément limite particulièrement la force probante de cette carte de membre, tout comme l'attestation du 19 janvier 2018 y faisant expressément référence. De plus, il s'agit d'une impression de photos – tout comme la carte de membre –, photocopies aisément falsifiables. Il en va de même du « satisfecit de reconnaissance » de la radio Zaly Liberté FM (cf. farde « documents », pièce 4). Concernant ce dernier, vous vous contredisez par ailleurs sur la fabrication et l'obtention même de ce document, puisque si vous assurez que cette attestation a été faite en 2018 (cf. NEP 2 p.24), il s'avère que celle-ci est signée à la date du 25 juillet 2013. Egalement, le Commissariat général constate que votre date de naissance telle que reprise dans les attestations de la chaîne de radio et de l'UFDG est contradictoire avec celle de votre passeport (cf. NEP 1, p.3 et NEP 2 p.3). Vous n'apportez pas d'explication sur cette contradiction (cf. NEP 2 pp.24-25), et ne déposez pas votre passeport alors que cela vous a été expressément demandé (cf. NEP 2 p.3). Dès lors, aucune force probante ne peut être accordée à ces trois documents que vous déposez.

Au vu de ces éléments, il n'est pas possible d'établir un quelconque engagement politique de votre part pour le compte de l'UFDG en Guinée, ce qui renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas connu les persécutions dont vous faites part car celles-ci seraient liées à votre prétendu profil politique.

Ainsi, votre profil politique n'étant pas crédible, le fait que vous ayez été placé une nuit en garde à vue lors d'élections en raison de fausses dénonciations par des militants du RPG concernant des votes de votre parti (cf. NEP 1 p.12) n'est pas non plus crédible. En outre, si vous indiquez avoir été interpellé par des policiers dans ce cadre et être ensuite resté toute une nuit en garde à vue, ces déclarations sont contradictoires avec celles de l'Office des étrangers. En effet, alors qu'il vous avait été expressément demandé si vous aviez déjà été arrêté et incarcéré – que ce soit pour une brève ou plus longue détention –, vous vous étiez contenté d'évoquer un emprisonnement en novembre 2019 en Allemagne d'un mois et deux semaines, sans jamais parler de ces faits dans votre pays (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA – question 3.1). Le fait que vous n'ayez ainsi pas parlé de cette arrestation et garde à vue à l'Office des étrangers achève la crédibilité de vos propos sur celles-ci, empêchant le Commissariat général de les considérer comme établies. Vous n'évoquez pas d'autre problème concret après celui-là, vous contentant de dire de manière vague que « c'est la même chose à chaque fois, il y a les groupes-là qui nous attaquent » (cf. NEP 1 p.12).

Enfin, amené à expliquer pour quelle raison vous feriez l'objet d'une recherche des autorités sept ans plus tard par vos autorités, vous répondez laconiquement que le président de votre parti est en exil et que vous seriez recherché par le seul fait que vous êtes peul (cf. NEP 1, p. 20). Selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_la_situation_ethnique_20230323.pdf), d'après les chiffres disponibles, les Peuls représentent 40 % de la population guinéenne, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Les Peuls sont majoritaires en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte, quant à elle, diverses ethnies, comme les Kpellés et les Kissis.

L'harmonie règne entre les communautés aussi bien dans les familles que dans les quartiers.

Sous la présidence d'Alpha Condé, l'ethnie a été instrumentalisée. Les clivages ethniques entre le parti politique au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, ont alimenté la violence politique dans le pays et fragilisé la cohésion sociale, surtout en période électorale. Des violences ont surtout éclaté en période électorale ou sur la route Le Prince qui traverse des quartiers à forte concentration peule et où ont lieu la plupart des manifestations.

Suite au coup d'Etat du 5 septembre 2021, les nouvelles autorités, avec à leur tête le colonel Mamadi Doumbouya, d'ethnie malinké comme Alpha Condé, ont multiplié les signes d'apaisement envers les différentes communautés et marqué leur volonté de rassembler les Guinéens. Quelques mois plus tard, des tensions sont toutefois réapparues.

La question ethnique reste un sujet sensible en Guinée que les médias abordent avec prudence afin d'éviter les sanctions de la Haute autorité de la communication (HAC). La question ethnique s'est également invitée dans les débats lors du procès du massacre du 28 septembre 2009 (qui a débuté en septembre 2022) vu que les victimes du massacre sont pour la plupart peules et que les militaires dans le box des accusés sont issus en majorité des ethnies de la Guinée forestière. Le président du tribunal a été obligé de rappeler à l'ordre les parties au procès pour qu'elles ne s'aventurent pas sur le terrain ethnique.

Sur la route Le Prince, suite aux manifestations de l'opposition de fin juillet 2022, les autorités ont à nouveau déployé des Points d'Appui (PA). Les sources évoquent des opérations de ratissage dans les quartiers, des arrestations de jeunes et une multiplication de l'usage des armes à feu, en période de contestations. Les représentants d'un parti politique rencontré lors de la mission de 2022 ont affirmé qu'il y a une communautarisation de la répression dans les quartiers de Ratoma situés le long de l'axe et principalement habités par des Peuls.

Aussi, différentes sources font état de tensions en période de contestations politiques au cours desquelles des personnes d'origine ethnique peule peuvent rencontrer des problèmes. Toutefois le Commissariat général estime que les informations mises à sa disposition ne suffisent pas à établir dans le chef de tout Peul l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous ne déposez par ailleurs aucun élément objectif permettant de reconsiderer actuellement ce constat et n'étayez nullement vos propos selon lesquels le seul fait d'être peul pourrait vous valoir d'être recherché sept ans après votre départ du pays.

Également, si vous rajoutez à la fin de votre deuxième entretien personnel que vous craignez d'être empoisonné ou porté disparu en raison d'espions au pouvoir (cf. NEP 2 p.25), vous n'aviez jamais parlé de ces éléments avant, alors même qu'il vous avait été laissé à plusieurs reprises la possibilité de vous exprimer sur vos craintes (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et NEP 1 pp.16-20), tandis que l'officier de protection s'était assuré que vous aviez parlé de toutes vos craintes dès votre premier entretien personnel (cf. NEP 1 p.21). De plus, vous n'apportez aucun élément précis et concrets à ce sujet, vous contentant d'alerter sur l'existence de mercenaires, sans plus (cf. NEP 2 p.25).

Par ailleurs, vous avez fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, en Libye. Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Libye. Cependant, il doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée. À cet effet, interrogé en audition sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez aucune crainte (cf. NEP 1, p.21). Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés en Libye et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir, la Guinée. De même, les craintes que vous invoquez par rapport à l'Italie ne font nullement l'objet d'une analyse dans le cadre de la présente décision dès lors que votre nationalité est guinéenne et que vous ne disposez nullement d'un statut de protection internationale là-bas (cf. farde « informations sur le pays », pièce 1). Vous déposez en ce sens la copie de votre carte d'identité italienne qui indique seulement que vous y avez un permis de séjour (cf. farde « documents », pièce 1).

Pour terminer, relevons que vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat, lesquelles vous ont été transmises en date des 11 octobre 2022 et 21 juin 2023. Les observations que vous avez faites, relatives à l'orthographe de certains mots et à la précision de certains faits

accessoires (cf. farde « documents », pièce 8), ont été prises en considération dans la présente décision mais ne sont pas de nature à invalider les arguments qui précédent.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. NEP 1 p.16-21 et NEP 2 p.25).

Par conséquent, au regard de l'ensemble des éléments repris ci-avant, le Commissariat général considère que ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.

Concernant les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Afin de corroborer vos déclarations, vous déposez des photographies prises de votre convalescence (cf. farde « documents », pièce 6). Or ces photos ne sont pas à même d'établir que vous avez été agressé par des policiers. En effet, la photographie étant particulièrement sombre, il n'est pas possible de reconnaître la véritable identité des personnes présentes, que ce soit celle allongée, celle assise sur une chaise ou les deux chirurgiens. Si vous indiquez qu'il s'agit bien de vous allongé, et que vous êtes ensuite en train de subir une opération (cf. NEP 1

p.20), aucun élément objectif ne permet de confirmer cela. Ces photographies pourraient en effet représenter n'importe qui et n'apportent pas d'indications concernant l'événement ou la localisation, qu'elle soit géographique ou temporelle.

L'article italien quant à lui (cf. farde « documents », pièce 5), n'est déposé que dans le but de prouver que vous avez fait du bénévolat en Italie (cf. NEP 1, p.15), fait qui ne fait l'objet d'aucune discussion dans le cadre de la présente décision, mais ne permet pas d'appuyer vos craintes en cas de retour en Guinée.

Enfin, le certificat médical daté du 26 août 2021 relève quant à lui diverses cicatrices sur votre corps, à savoir une cicatrice sur le flanc gauche, deux cicatrices obliques en bas en avant au niveau du flanc droit et fosse iliaque droite, une cicatrice au regard du tendon rotulien gauche, une cicatrice au niveau du genou droit et une déformation palpable de la tête du 5ème métatarsien droit (cf. farde « documents », pièce 7), ce qui n'est nullement remis en cause. Force est de constater que le professionnel de santé se contente néanmoins de se référer à vos déclarations pour expliquer ces lésions, à savoir qu'il s'agirait « des coups et blessures reçus de la part d'une milice armée en Guinée en 2015 » et que cela repose donc sur vos seules allégations, aucun lien causal formel n'étant établi par le médecin entre ces cicatrices et l'origine que vous leur imputez. Interrogé vous-même sur l'origine de ces lésions au cours de votre entretien personnel, vous confirmez que celles-ci ont toutes été causées – à l'exception de votre déformation à la tête dont vous dites ne pas connaître l'origine – par « les policiers à N'Zérékoré » lors de votre agression en 2015 (cf. NEP 2 p.20). Or, ces faits à la base de votre demande de protection internationale ayant été remis en cause, le Commissariat général reste dans l'ignorance de la véritable origine de ces blessures. Partant, ce simple document ne dispose pas d'une force probante de nature à rétablir le manque de crédibilité de votre récit. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdites lésions corporelles ont été occasionnées, celles-ci ne présentant par ailleurs pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances de votre récit d'asile tel que relaté, ou que vous auriez été soumis à un mauvais traitement.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »); des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; du principe général de bonne administration, dont le devoir de minutie, de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides et lui renvoyer le dossier pour qu'elles procède au réexamen du dossier (requête, page 23).

3. Les éléments nouveaux

3.1. La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir un article intitulé « AA, « Guinée-Conakry : la junte militaire propose une transition de 39 mois », du 1^{er} mai 2022, disponible en ligne : <https://www.aa.com> ; un article intitulé « Cellou Dalein Diallo : la junte guinéenne "refuse le dialogue avec les partis politiques »», du 11 mars 2022, disponible en ligne sur <https://www.france24.com>; un article intitulé « Guinée : vives critiques après l'annonce d'une transition de « 39 mois », disponible en ligne sur <https://www.lepoint.fr>; un article intitulé, « Saïd Djinnit : « En Guinée, le régime militaire de Mamadi Dou-bouya est une mauvaise solution à un vrai problème », du 9 avril 2022, disponible en ligne sur <https://www.ieuneafrique.com> ; un article intitulé, « Guinée: heurts entre partisans de l'ex-Premier ministre et forces de sécurité », du 28 février 2022, disponible en ligne sur <https://www.africaradio.com>; un article intitulé « Lettre ouverte au Colonel Mamadi Doumbouya : Arrêtez de détruire les maisons ! », disponible en ligne sur <https://guineematin.com> ; un article intitulé, « Guinée : inquiétude des populations : liste noire et exclusion de gouverneurs Peuls », disponible en ligne sur <https://www.iournaldupays.com> ; un article intitulé « Guinée : les étranges silences de Mamadi Doumbouya, par François Soudan, du 21 mars 2022, disponible en ligne sur <https://www.ieuneafrique.com> ; un article intitulé « Agir ensemble pour les droits humains, Guinée : Le retour de la répression », du 6 juillet 2022, disponible en ligne sur <https://agir-ensemble-droits-humains.org/>; un article intitulé « Amnesty International, Rapport international 2022-2023, Guinée», du 28 mars 2023, disponible sur <https://www.amnesty.be> ; un article intitulé « Human Rights Watch, Rapport international 2022-2023, Guinée», disponible sur <https://www.hrw.org> ; COI Focus du 26 avril 2023 intitulé Situation politique sous la transition », disponible en ligne sur <https://www.cgrs.be> ; COI Focus du 25 août 2022 intitulé L'opposition politique sous la transition », disponible en ligne sur <https://www.cgrs.be> ; COI Focus du 23.03.2023 intitulé situation ethnique », disponible en ligne <https://www.cgrs.be>; un article intitulé « Amnesty International, « Guinée : Huit ans plus tard, justice doit être rendue pour le massacre », du 27 septembre 2017, disponible sur <https://www.amnesty.org>; un certificat médical du 26 août 2021.

Le Conseil constate que le certificat médical du 26 août 2021 au nom du requérant figure déjà au dossier administratif. Le Conseil le prend dès lors en considération entant que pièce du dossier administratif.

3.2. Le Conseil constate que les autres pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, glui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par les autorités actuelles de son pays en raison de son statut d'opposant politique. Il craint également des dénonciations de ses voisins koniakes et le fait que les peuls font l'objet de persécutions.

4.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. A l'appui de sa demande, la partie requérante dépose divers documents.

Pour sa part, la partie défenderesse estime que certains documents déposés tendent à établir son séjour temporaire en Italie en attente de l'examen de sa demande de protection internationale dans ce pays ainsi que ses activités de bénévolat en Italie; éléments non contestés en l'espèce.

Quant aux autres documents qui se rapportent aux faits à la base de sa demande de protection internationale, la partie défenderesse estime qu'il ne peut y être attaché de force probante pour les raisons qu'elle expose dans la décision attaquée.

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse et elle soutient que s'agissant du certificat médical du 26 août 2021, la partie requérante se retranche derrière le fait que le médecin se réfère aux déclarations du requérant et qu'il ne peut par conséquent établir les circonstances factuelles dans lesquelles les lésions corporelles ont été occasionnées. Elle rappelle que le certificat médical établit diverses cicatrices sur plusieurs parties du corps du requérant et qui permettent dès lors d'étayer les agressions dont il soutient avoir été victimes (requête, pages 8 à 9).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il constate que cette pièce fait état de diverses cicatrices (notamment : d'une cicatrice ovulaire au flanc gauche, de deux cicatrices obliques en bas avant de 5 à 3 cm de long au niveau du flanc droit et fosse iliaque droite ; d'une cicatrice horizontale en regard tendon rotulien gauche, de 5 cm de long, d'une cicatrice punctiforme d'un 1 cm de diamètre face) ne permet nullement, à lui seul, d'établir que ces affections trouvent leur origine dans les persécutions que le requérant invoque, les seules mentions « selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à "... des coups et blessures reçus en 2015 de la part d'une milice armée en Guinée" » étant insuffisantes à cet égard, le rédacteur de cette attestation émettant une hypothèse quant au lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant mais n'étant pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la partie requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses propos empêchent de tenir pour crédibles.

Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ce document ne suffit pas à en restaurer la crédibilité défaillante. Le Conseil estime en outre qu'il n'est pas possible de considérer ce certificat médical comme un commencement de preuve dans la mesure où, comme la partie défenderesse l'a démontré, les déclarations du requérant manquent totalement de crédibilité.

Enfin, le Conseil estime que les lésions et cicatrices qui y sont indiquées ne sont pas d'une spécificité telle qu'elles permettent de conclure à une forte présomption que le requérant ait subi un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4.6. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoquées et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

4.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

4.9. D'emblée, s'agissant des différentes déclarations pour le moins assez confuses du requérant sur sa demande de protection internationale en Italie (dossier administratif/ pièce 12/ page 4, 5, 6, 14 et 15), le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les autorités italiennes ne lui ont jamais accordé la protection internationale. Il relève en outre, d'après les mesures d'instruction faites par la partie défenderesse auprès des autorités italiennes, que les autorités italiennes ont rejeté sa demande de protection internationale introduite le 26 mai 2019. Il appert également qu'un recours introduit par le requérant contre le rejet de sa demande de protection internationale « fut classé [...] pour expiration des délais » (dossier administratif/ pièce 23/ document 1 : « historique d'asile italien »).

4.10. Dans ce sens, concernant les menaces et l'agression dont le requérant a été victime, la partie requérante soutient qu'il a expliqué qu'en 2010 sa famille avait été menacée pour avoir voulu enquêter sur la mort de sa tante et qu'en 2015, il était menacé en raison de son engagement politique. Elle soutient également sur la base d'informations objectives que les autorités guinéennes se sont abstenues d'enquêter de manière transparente sur le massacre du 28 septembre 2009 ; que c'est la tante du requérant qui a été tuée au stade et qu'il l'appelle la grande tante en guise de respect ; que le requérant a précisé qu'il s'agissait de la grande sœur de sa mère.

Quant aux menaces reçues en 2015, la partie requérante soutient que ces menaces remontent à huit ans et que le requérant a donné plusieurs détails et qu'il a même rapporté une conversation qu'il a eue avec un membre du RPG. Elle allègue que le requérant a en outre donné la date du jour où le membre du RPG s'est présenté à la pharmacie et qu'il a fourni des informations sur le contenu de la discussion ainsi qu'une description de ce dernier.

Elle rappelle aussi que le membre du RPG n'est pas resté longtemps dans la pharmacie et que l'échange n'a duré que quelques minutes. Elle insiste également sur le fait que l'agression a eu lieu en septembre 2015 mais que le requérant avait déjà fait l'objet de nombreuses menaces avant cette agression.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte des effets d'une telle agression sur la mémoire lorsqu'on perd connaissance (requête, pages 4 à 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. En effet, il constate que dans sa requête, la partie requérante se contente de réitérer ses déclarations mais n'apporte aucun élément de nature à renverser les motifs pertinents de l'acte attaqué.

S'agissant d'abord d'un membre de sa famille décédé au stade du 28 septembre en 2009, le Conseil constate que les déclarations du requérant sur cette personne et les circonstances de son décès demeurent pour le moins assez confuses et inconsistantes pour qu'un quelconque crédit y soit accordé. Ainsi, les explications avancées dans la requête selon lesquelles, la personne citée est la grande sœur de la mère du requérant et qu'il l'appelait « grande tante » en guise de respect, sont contredites par les déclarations du requérant lesquelles indiquent clairement le fait que ladite personne est tantôt présentée comme étant sa grand-mère (dossier administratif/ pièce 7/ pages 3 et 4) tantôt présentée comme sa tante paternelle (dossier administratif/ pièce 12/ page 8). En soutenant cette fois-ci dans sa requête que la personne désignée serait sa tante maternelle et non sa tante paternelle ou sa grand-mère, la partie requérante ajoute une nouvelle contradiction à toutes celles qui s'accumulent déjà depuis le début. Au surplus, au vu de l'implication politique de cette personne et du rôle important qui était le sien au sein des femmes de l'UNR -le requérant ayant déclaré qu'elle est présidente des femmes de l'UNR, le Conseil s'étonne de l'absence de production du moindre élément objectif de nature à attester l'existence de cette personne et de son rôle et de son décès dans les circonstances telles que décrites par le requérant. Partant, le Conseil juge à l'instar de la partie défenderesse que les déclarations du requérant quant au fait que les menaces auraient commencé déjà en 2010, manquent de crédibilité.

Concernant les justifications avancées quant aux menaces dont le requérant soutient avoir fait l'objet en 2015 dans sa pharmacie, le Conseil constate que le requérant reste imprécis et lacunaire sur la personne qui l'a menacé ainsi que les circonstances dans lesquelles il a été menacé. De même, le requérant reste

imprécis dans les explications qu'il fournit sur les démarches faites par son parti lorsqu'il a déclaré avoir été menacé. De même, dans sa requête, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucune justification satisfaisante au caractère contradictoire de ses propos quant au moment où il a reçu ces menaces. Ainsi, la justification consistant à soutenir le fait que le requérant maintient que l'agression aurait eu lieu en 2015 n'enlève rien au caractère contradictoire de ses propos lors de son entretien.

S'agissant de cette agression dont le requérant soutient avoir été la victime, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué restent entiers et ne sont pas valablement remis en cause par la partie requérante dans sa requête. En effet, s'agissant de l'exécution des menaces alléguées et de son agression par des policiers alors qu'il rentrait chez lui, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, relève le caractère non vécu de ses déclarations. Il relève que la partie requérante reste en défaut de donner la moindre indication quant à l'identité de ses agresseurs ou encore d'établir le lien entre cette agression et son implication politique. Enfin, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des conséquences liées au fait qu'il ait été assommé sur sa capacité à se souvenir de son agression, le Conseil juge cette critique infondée dans la mesure où le requérant reste imprécis sur le déroulement de cette agression et les circonstances dans lesquelles elle a eu lieu.

Le Conseil constate en outre que les motifs de l'acte attaqué quant au caractère divergent des déclarations du requérant à propos de la durée de sa convalescence consécutive à cette agression, restent entiers et ne sont pas valablement contestés dans la requête.

4.11. Dans ce sens encore, la partie requérante soutient que le requérant s'est trompé à propos de la date de la réunion à laquelle il a assisté s'est passée, mais qu'il y a toutefois bien participé en décembre 2015 ; que suite à la réélection d'Alpha Condé, de nombreuses réunions de l'UFDG ont eu lieu durant les mois qui ont suivis. La partie requérante précise également que l'oncle du requérant est un homme de science religieuse, qu'il connaît le coran et qu'il est considéré comme un sage ; que c'est à ce titre que des réunions se déroulaient chez lui. Elle rappelle également que ce dernier n'occupait aucune fonction au sein du parti et qu'il n'était pas considéré comme étant politisé. Elle soutient que c'est la raison pour laquelle le requérant n'a pas trouvé utile de parler de lui lorsqu'on lui a demandé qui étaient les membres de sa famille politisés (requête, pages 9 à 10).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il constate que dans sa requête, le requérant ne conteste pas ses propos contradictoires quant à la date à laquelle la réunion durant laquelle O.B. se serait présenté a eu lieu. Aussi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne peut tenir pour établi les explications du requérant quant au fait qu'il continue à soutenir qu'il était bien présent à cette réunion. La circonstance que des réunions aient pu se tenir après la victoire de l'ancien président aux élections de 2015 n'est pas de nature à modifier les constatations faites par la partie défenderesse auxquelles le Conseil se rallie.

Quant aux explications fournies par la partie requérante au sujet de l'oncle du requérant, le Conseil constate leur caractère assez confus et il juge qu'elles restent en défaut de remettre en cause les constats faits dans l'acte attaqué quant à l'omission constatée dans les déclarations du requérant au sujet de l'activisme de son oncle pour le compte de l'UFDG.

4.12. Dans ce sens s'agissant du fait que le requérant aurait été vague au sujet de la structure de l'UFDG, la partie requérante rappelle que lors de son entretien, le requérant a donné divers éléments sur la structure du parti dans lequel il milite ; que le requérant a pu expliquer les revendications et les aspirations du parti en particulier combattre le pouvoir en place et instaurer un état de droit de même que citer l'identité du créateur du parti.

Elle précise également que le requérant a donné de nombreuses explications de nature à établir qu'il a effectivement été impliquées pour l'UFDG ; que ses déclarations concernant le parti témoignent d'un certain degré d'implication que de simples partisans de l'UFDG n'ont pas. Elle précise en outre que la fonction du requérant comme deuxième vice-président chargé de la communication et de la sensibilisation conférait à ce dernier une certaine visibilité ; que la partie défenderesse est muette sur les activités de sensibilisation du requérant à la radio. Elle rappelle aussi que le requérant a également expliqué qu'il prenait part à des réunions et qu'il participait aux manifestations organisées par le parti. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir une idée précise et univoque de ce qui confère le statut d'opposant politique en Guinée alors qu'il ressort des informations objectives que cela ne nécessite pas forcément pour une personne engagée en politique d'être particulièrement mobilisée ni que cette mobilisation s'inscrive dans la durée pour qu'elle représente une menace du pouvoir en place. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du profil du requérant, à savoir celui d'être le neveu d'une opposante politique qui a été présidente des femmes de l'UNP et son décès causé par le pouvoir en place lors des événements du 28 septembre 2009. Enfin, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte suffisamment de l'appartenance ethnique peule du requérant en Guinée forestière, une région où il y a très peu de peuls (requête, pages 12 à 17).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, si le Conseil ne remet pas en cause la sympathie du requérant pour l'UFDG, il juge par contre qu'il ne présente aucun profil politique qui soit d'une ampleur telle qu'il permettrait d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans son chef en cas de retour en Guinée. Il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les documents déposés par le requérant à propos de son appartenance à l'UFDG et à son activisme politique au sein de ce parti qu'aucune force probante ne peut y être accordée. Il constate par ailleurs que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à renverser les motifs spécifiques de l'acte attaqué qui sont pertinents.

S'agissant de la position de deuxième vice-président chargé de la communication que le requérant allègue avoir occupé au sein du parti, le Conseil s'étonne que cette fonction ne soit pas mentionnée dans l'attestation du 19 janvier 2018, laquelle ne fait uniquement référence qu'à sa qualité de simple militant du parti alors même qu'il se prévaut d'un profil politique actif (dossier administratif/ pièce 12/ page 10). Le Conseil juge peu compréhensible qu'un tel document portant sur l'appartenance du requérant puisse passer sous silence de telles fonctions occupées par le requérant au sein du parti.

Quant aux autres éléments avancés dans la requête à propos de ses activités politiques pour le parti, le Conseil constate qu'elles sont répétitives et ne permettent finalement ni de renverser les motifs pertinents de l'acte attaqué ni de croire en la réalité de ses déclarations quant à son profil politique.

4.13. Dans ce sens encore, s'agissant de sa garde à vue lors des élections à la suite de fausses dénonciations par les militants du RPG, la partie requérante soutient que le requérant n'a pas spontanément cité cet événement car il pensait que les gardes à vue ne tombaient pas sous le champ des détentions ; que les déclarations du requérant à l'office des étrangers ne peuvent être contradictoires avec celles relatées au CGRA puisqu'il a répondu négativement à la question de savoir s'il avait été arrêté ou détenu en Guinée. Elle précise que le requérant a tenté tant bien que mal d'être précis au cours de ses auditions (requête, pages 11 et 12).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. Il constate en effet que contrairement à ce qui est soutenu dans l'acte attaqué, le requérant est resté imprécis lors de ses différents entretiens au sujet de sa garde à vue.

Il constate en effet que la seule privation de liberté mentionnée par le requérant dans le questionnaire destiné au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), porte uniquement sur les problèmes qu'il aurait rencontrés dans le cadre de son parcours migratoire en Allemagne en novembre 2019 et ne fait aucune mention de cette privation de liberté temporaire alors que cela est en lien avec les faits sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale. Les justifications avancées dans la requête pour expliquer cette omission qui consistent à soutenir que le requérant ignorait que le fait que les gardes à vue tombaient sous le champ des détentions ne convainquent pas. En effet, le Conseil constate que la question qui lui a été posée dans le questionnaire du Commissariat général était large et visait toute forme de détention y compris celles qui sont brèves (*tant pour une brève détention - par exemple dans une cellule de bureau de police – que pour une détention plus longue, dans une prison ou dans un camp*) (dossier administratif/ pièce 16/ rubrique 3.1).

Partant, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué restent entiers et ne sont pas valablement contestés dans l'acte attaqué.

4.14. Les autres documents déposés par la partie requérante à l'annexe de sa requête ne permettent pas de modifier les constatations faites par la partie défenderesse.

Ainsi, en ce qui concerne les articles de presse et documents sur la répression politique et les violences dans le pays du requérant, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements *qui précèdent* ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

4.15. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus en avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4.16. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.17. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en terme de requête.

Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque, [la question de] l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858). »

4.18. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.19. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.20. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.21. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

4.22. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.23. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN